

## REGLEMENT INTERIEUR

Présenté et voté au CA le 28 juin 2022

### Préambule :

Le lycée des métiers Vauban contribue à la construction de l'autonomie du collégien, du lycéen, de l'étudiant ou de l'apprenti en lien avec les familles.

Élaboré par l'ensemble de la communauté éducative, le règlement intérieur s'impose à tous. Il fixe les règles de fonctionnement et précise les droits et devoirs adaptés aux différents âges et statuts (collégiens, lycéens, étudiants, apprentis, jeunes pris en charge par la mission de lutte contre le décrochage scolaire, personnels, parents).

Il s'applique également à toute personne étant amenée à intervenir de manière ponctuelle ou prolongée au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur est consultable en ligne sur le site du lycée : <https://lyc-vauban-auxerre.eclat-bfc.fr/> sur Pronote, et téléchargeable (sur ordinateur ou smartphone, par le biais d'un QR Code affiché dans divers lieux du lycée)

Toute personne fréquentant l'établissement scolaire est tenue de respecter les mesures sanitaires en vigueur et leur évolution.

Les règles énoncées dans le présent règlement intérieur ont pour but de favoriser les apprentissages ainsi que l'épanouissement personnel de chaque membre de la communauté éducative. Chacun s'engage à respecter les valeurs de la République afin qu'un climat de travail serein et de confiance s'installe.

## I – LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le lycée des métiers Vauban est un Etablissement Public Local d'Enseignement qui assure un service public d'éducation reposant sur des valeurs que chacun doit respecter dans l'établissement :

- **La gratuité de l'enseignement,**
- **Le principe de laïcité, la neutralité, la tolérance et le dialogue**

La communauté scolaire du Lycée Vauban s'engage à respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande.

« Conformément aux dispositions à la loi (que vous pouvez retrouver en annexe de ce règlement), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. (Voir la **Charte de la Laïcité** en annexe I)

- **Le travail, l'assiduité et la ponctualité,**
- **Le respect des biens, des locaux et des biens personnels**
- **Le principe de savoir vivre, de tenue et de décence**
- **Le respect de la dignité et de l'intégrité physique et morale de chacun,**

- **Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser aucune violence,**

## II – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

### A. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

#### 1- Horaires

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H et les cours ont lieu de 8h à 17H25. Toutefois, certaines classes effectuent des travaux pratiques en soirée.

Montée en cours	7h55	Pause méridienne	11h55-13h25
<b>M1</b>	8h-8h55	<b>S1</b>	13h30-14h25
<b>M2</b>	8h55-9h50	<b>S2</b>	14h25-15h20
<b>Récréation</b>	9h50-10h05	<b>Récréation</b>	15h20-15h35
<b>M3</b>	10h05-11h00	<b>S3</b>	15h35-16h30
<b>M4</b>	11h-11h55	<b>S4</b>	16h30-17h25

#### 2– Accès et stationnement

À sa prise de fonction et chaque fois que nécessaire, chaque membre du personnel reçoit les clés dont il a besoin dans le cadre de son service. À la cessation de ses fonctions, chaque personnel doit rendre ses clés au gestionnaire.

Les portails de la rue de Valmy et de la rue Denfert-Rochereau sont exclusivement réservés à l'accès des véhicules.

Le parvis de l'établissement, rue Faidherbe, fait partie du lycée des métiers Vauban.

Le stationnement des personnels doit se faire sur le parking réservé à cet usage dans l'aire de formation.

La vitesse dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 10 km/heure.

Il n'entre pas dans les missions de l'établissement d'assurer le gardiennage des véhicules, qui sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.

Pour tous les élèves, l'accès au Lycée se fait par l'entrée principale, 22, Rue Faidherbe. Les élèves motorisés descendent de leur « deux-roues » avant d'entrer dans le lycée et le garent en face de la loge de l'agent d'accueil.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne devront pas séjourner sur les trottoirs situés devant ces portails ni les utiliser comme portes d'entrée.

Le stationnement des véhicules à moteur des élèves doit se faire à l'extérieur de l'établissement.

#### 3 – Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et dans les espaces de circulation. Elles doivent être strictement observées, particulièrement en cas d'alerte réelle ou d'exercice, par chacun des membres de la communauté.

En dehors des cours, les sacs ne doivent pas être laissés dans les lieux de passage.

Toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

Afin de prévenir tout risque et incident dans le cadre des activités pédagogiques en travaux pratiques, le port de la tenue professionnelle est obligatoire.

## B. QUALITE ET REGIME DE SORTIES DES ELEVES

### Qualité des élèves, différents statuts, sorties (hors BTS et apprentis)

**Externes** : Les externes sont autorisés à arriver dans l'établissement pour leur première heure de cours et à repartir après la dernière heure **de chaque demi-journée.**

**Demi-pensionnaires** : Les demi-pensionnaires sont autorisés à arriver pour leur première heure de cours et à ressortir après la dernière heure de cours **de la journée.**

**Internes** : Les internes sont autorisés à arriver pour leur première heure de cours et à ressortir après la dernière heure de cours **de la semaine.**

### ***Pour tous les élèves sauf ceux en classe de 3<sup>ème</sup> Prépa-métiers***

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves sont autorisés à sortir du lycée **sauf avis contraire expressément formulé par écrit par le(s) responsable(s) légal(aux) et adressé à la Vie Scolaire.** Durant ces sorties, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

### ***Pour les collégiens en 3<sup>ème</sup> Prépa-métiers :***

Les régimes de sorties externes, demi-pensionnaires ou internes sont les mêmes que ci-dessus, **sauf avis contraire expressément formulé par écrit par le(s) responsable(s) légal(aux) et adressé à la Vie Scolaire. Durant ces sorties ils ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.**

## C. EPS

### La pratique et l'inaptitude :

La pratique en EPS est **obligatoire, quelle que soit l'activité.** En cas d'inaptitude totale ou partielle, l'élève devra présenter un document officiel remis au professeur d'EPS. Sa présence en cours d'EPS reste obligatoire.

### La tenue :

Les élèves doivent se changer et porter une tenue et des chaussures adaptées à l'activité et au lieu de pratique.

### Les trajets :

Les trajets aller-retour vers les installations sportives (gymnases, stade, piscine...) sont effectués sous la responsabilité des professeurs d'EPS. Aucun élève ne doit se rendre seul ou quitter seul ces lieux.

## D. ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE

Les élèves de l'enseignement professionnel et technologique sont immatriculés à la Sécurité Sociale. Ils sont couverts pour les accidents corporels survenus au cours des activités scolaires.

Pour tout accident survenus lors des stages, prévenir l'établissement.

L'attention des parents est particulièrement attirée sur les risques non couverts par la législation du travail, et notamment ceux résultant du Code Civil qui engagent leur responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels **causés par la faute de leurs enfants.**

Aussi, il est demandé aux parents de contracter une assurance complémentaire assurant leurs enfants contre le risque d'accident dont ils peuvent être victimes ou qu'ils peuvent causer à autrui, notamment dans le cadre des visites et des stages. **Une attestation d'assurance (indispensable pour toute activité facultative) sera exigée au début de chaque année scolaire.**

## E. SANTE

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens de santé demandés par le lycée et obligatoires pour effectuer les stages.

Les élèves ne doivent conserver sur eux **aucun médicament.** L'élève qui doit prendre un traitement, même ponctuel, doit fournir la photocopie de l'ordonnance à l'infirmière scolaire accompagnée de l'autorisation manuscrite du responsable légal

En cas de handicap ou de maladie chronique de leur enfant nécessitant un traitement particulier ou des dispositions spécifiques, les parents peuvent faire la demande d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

En cas d'urgence, maladie ou accident grave, la direction de l'établissement prend toute mesure concernant la santé de l'élève en le dirigeant au besoin sur l'hôpital.

La famille est prévenue dans les meilleurs délais.

## F. SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

Des permanences sont assurées au sein du lycée par un assistant social. Renseignements et prise de rendez-vous auprès de la vie scolaire. A défaut, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est sollicitée.

## G. SERVICE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

Des permanences sont assurées au sein du lycée par des Psychologues de l'Education Nationale – Orientation. Renseignements et prise de rendez-vous auprès de la vie scolaire.

## H. ANIMATION EDUCATIVE

Le Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L.) et la Maison des Lycéens du Lycée Vauban peuvent proposer des activités socioéducatives et sportives aux élèves en contrepartie d'une cotisation annuelle. De plus, ils aident au financement de projets et de sorties éducatives. Les élèves intéressés et motivés sont invités à se faire connaître au bureau de la vie scolaire dès le début de l'année afin de bénéficier de ces activités et être force de proposition.

## III – DROITS ET OBLIGATIONS

### A – DROITS DES ELEVES

#### 1- Réunion, affichage, expression, association

Le droit d'association, d'expression et de réunion est permis dès lors où cela ne s'oppose pas aux principes fondamentaux du service public d'enseignement.

La liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement se fait dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

#### 2- Représentativité des membres de la communauté

Tous les membres de la communauté scolaire (élèves comme adultes) sont représentés par des délégués élus qui sont leurs porte-parole :

- Délégués des élèves et des parents au Conseil de Classe
- Délégués des élèves, des parents, des personnels administratifs et techniques, et des enseignants au Conseil d'Administration
- Délégués au Conseil de Vie lycéenne
- Membres des associations (Maison des lycéens et association sportive)

#### 3- Droits des lycéens, étudiants et apprentis majeurs

Les lycéens, étudiant(e)s et apprenti(e)s majeurs sont autorisés à signer leurs justificatifs d'absence. Pour autant, les parents seront avertis sauf demande écrite et motivée de l'intéressé (datée et signée).

## B – OBLIGATIONS

### 1- Assiduité

Tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires.

Le contrôle de l'assiduité des élèves est effectué sous la forme d'un appel des présents, chaque heure, par un adulte responsable de l'effectif qui lui a été confié. Toute anomalie constatée sera immédiatement transmise au service de la vie scolaire.

Les cours manqués devront être rattrapés pour le jour du retour ou le cours suivant.

Toute absence aux cours doit être justifiée dans les meilleurs délais (par téléphone si possible) et confirmée par écrit soit sous forme numérique soit par courrier manuscrit déposé par l'élève à la Vie Scolaire.

### 2- Ponctualité

Le **retard** doit rester **exceptionnel**. L'élève retardataire ira en cours, après régularisation auprès du service de vie scolaire. Son acceptation ou non est laissée à l'appréciation du professeur.

Les absences et retards des élèves seront notifiés sur le bulletin.

### 3- Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Toute absence en stage doit être immédiatement signalée au lycée.

Les stages font partie intégrante de la formation. L'absence de réalisation des semaines de PFMP entraîne automatiquement l'échec à l'examen.

### 4- Savoir vivre, tenue et décence

Dans un souci de respect de la vie dans le lycée, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire décente et adaptée à l'activité et au lieu.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation d'alcool est interdite dans l'établissement, à l'exception des lieux de restauration ouverts au public,

La détention et/ou la consommation de produits illicites est totalement proscrite, (Ref. Article R4228-20 du code du travail) et peut faire l'objet de sanctions pénales prévues à cet effet ou d'un signalement au Procureur de la République.

L'usage de téléphones portables ou tout appareil connecté est interdit pendant les cours. Toutefois, si besoin et à l'invitation du professeur, le portable peut être utilisé en classe. Dans les couloirs et les lieux de vie, en dehors des heures de cours, les téléphones peuvent être utilisés **de manière silencieuse**. Il est interdit de recharger son téléphone sur les prises de courant des bâtiments.

Les enseignants peuvent faire déposer les portables à l'entrée en cours. Les élèves le récupèrent à la fin du cours.

### 5- Tenues professionnelles

L'élève ou l'étudiant en situation d'apprentissage dans les ateliers pratiques ou en stage, doit obligatoirement porter la tenue professionnelle comportant tous les articles qui correspondent à la spécialité enseignée.

Qu'il s'agisse de la tenue correcte portée en classe ou de la tenue professionnelle en atelier, le respect du code vestimentaire témoigne de l'appartenance au lycée des métiers Vauban et reflète ce que vous êtes en train de devenir : un professionnel crédible et sûr de ses compétences.

### 6- Respect des Biens

Tout matériel prêté par l'établissement ou emprunté à celui-ci devra être restitué.

Les lieux et le matériel de travail doivent être respectés. Les biens personnels seront préservés. Les locaux scolaires, collectifs doivent rester propres grâce au comportement civique de l'ensemble des membres du lycée.

Les familles sont civilement responsables des dégradations commises par leurs enfants et devront payer le prix de la réparation.

### 7- Respect des personnes

Toute personne (adulte et élève) a droit au respect afin de bien vivre au lycée. La politesse et le savoir-vivre sont de règle dans l'établissement : avoir une attitude tolérante, d'écoute, rejeter toute attitude méprisante ou arrogante, s'exprimer sans agressivité ni violence. Les élèves doivent permettre l'accès de tous au savoir en s'interdisant toute réaction d'indiscipline, et comportement provocateur. Conformément à la loi, tout enregistrement visuel et/ou sonore de personnes, à leur insu, dans l'enceinte de l'établissement est interdit et passible de mesures disciplinaires.

### 8- Interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, les brimades, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, les discriminations de tout ordre, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

## C – PREVENTION

### 1- Prévention des accidents, tenue, dégradation du matériel, comportements dangereux

Les mouvements à l'intérieur de l'établissement s'effectueront dans le calme. Il est formellement interdit de séjourner dans les escaliers et les couloirs pendant les heures de cours.

D'autre part, l'accès à la « tour » (escaliers extérieurs au bâtiment de l'hôtellerie) est autorisé aux élèves en tenue professionnelle **uniquement**, pour des raisons d'hygiène.

L'introduction et le port de tout objet, défini comme dangereux par la loi, sont interdits. Seuls les couteaux utilisés **en hôtellerie** sont autorisés mais doivent être rangés après usage.

### 2- Travaux pratiques et enseignement professionnel

Les élèves sont autorisés à pénétrer dans les salles d'enseignement professionnel et ateliers seulement lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

Les familles doivent éviter de laisser porter à leur enfant des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes non indispensables.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols.

Les élèves doivent donc ranger leurs tenues professionnelles dans leurs vestiaires fermés à clef.

### 3- Pratiques liées à l'informatique

A la première connexion pour accéder au réseau informatique du lycée (notamment internet), l'élève devra avoir signé la **charte informatique du lycée**. Cette charte détaille les conditions techniques, légales et pédagogiques de l'utilisation du réseau. L'administrateur, sous couvert du chef d'établissement ou à sa demande, se réserve le droit de vérifier l'utilisation faite du réseau.

Toutes les données informatiques liées aux élèves sont systématiquement supprimées chaque année.

Tout manquement aux dispositions de la charte informatique donne lieu à une sanction allant de l'interdiction ponctuelle d'accéder au réseau à l'exclusion de l'établissement.

## IV – PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET EDUCATIVES

(Réf. Décret n° 2011-728 du 24 juin 11-BO n°6 du 25 août 11)

**L'établissement se doit de respecter les principes généraux du droit :**

**Obligation de Motivation des procédures disciplinaires**

Les sanctions doivent comporter une motivation claire et précise en rappelant ce qui constitue le fondement de la décision

- **Respect de la procédure contradictoire**

Avant toute décision disciplinaire, un dialogue avec l'élève et sa famille doit s'instaurer.

- **Principe de légalité des fautes et des sanctions**

L'ensemble des comportements fautifs et les punitions et sanctions utilisées doivent apparaître dans le règlement intérieur.

- **Règle du « Non bis in idem »**

Aucun élève ne peut être sanctionné plusieurs fois pour le même fait.

- **Le principe de proportionnalité**

L'application du régime de sanction doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle et constituer une réponse éducative adaptée.

- **Le principe de l'individualisation**

La procédure disciplinaire engagée doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son profil et du contexte dans lequel la faute a été commise.

En cas d'**infraction aux règles** de la vie collective ou d'**insuffisance de travail**, l'élève peut se voir infliger une des punitions ou des sanctions suivantes.

Une punition ou une sanction est donnée en fonction de la gravité de la faute, de la récurrence éventuelle ; elle est individualisée, motivée, expliquée et inscrite dans une démarche éducative.

## A – LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les comportements qui perturbent la vie de classe ou de l'établissement, ainsi que l'absence ou l'insuffisance de travail entraînent les punitions scolaires. Ce sont des mesures d'ordre interne qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, ou proposées par un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions sont les suivantes :

- La remarque orale ou écrite
- La présentation d'excuses orales ou écrites
- Le travail supplémentaire avec obligation de rendu
- La possibilité de retenue sur le cours d'un autre professeur
- La retenue hors temps scolaire avec travail donné par les enseignants et rendu.
- Une participation à des tâches d'intérêt général hors temps de cours.

## B - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves entraînent une sanction disciplinaire. Les sanctions, uniquement prononcées par le chef d'établissement, à l'encontre des élèves, sont les suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion temporaire de la classe. L'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Les sanctions 4), 5) et 6) peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement, ce sursis est fixé à un an de date à date.

### La mesure conservatoire

(Art. R. 421-10-1 du Code de l'Éducation)

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, à titre conservatoire :

- Pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour préparer sa défense
- En attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

La mesure conservatoire ne revêt pas un caractère de sanction et n'est pas versé au dossier administratif de l'élève.

Rappels : La mise en place d'une sanction respecte les principes du droit, et notamment les principes de proportionnalité et d'individualisation et la procédure contradictoire.

Un registre des sanctions sans mention de l'identité de l'élève sanctionné est tenu à la vie scolaire.

Dans tous les cas, **punitions et sanctions** présentent un caractère pédagogique ou éducatif. **Elles sont appliquées dans le but de provoquer une prise de conscience de l'élève sur les conséquences de ses actes et une évolution de son comportement et de son engagement scolaire. Elles doivent également aller dans le sens d'une réparation de l'erreur commise.**

## C – LA COMMISSION EDUCATIVE

Dans certains cas, la commission éducative peut être réunie. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement ne correspond pas aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

**Chacun devant assumer la responsabilité de ses actes, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition ou d'une sanction telle que présentée dans ce chapitre.**

## V – COMMUNICATION LYCEE - FAMILLES

### A - SUIVI ET RESULTATS SCOLAIRES

En début d'année scolaire, les élèves d'une part et leurs représentants légaux d'autre part reçoivent des informations de connexion sur ECLAT, leur donnant accès aux supports numériques d'information du Lycée Vauban (PRONOTE). L'usage de cet outil permet de suivre au plus près la scolarité des élèves comme l'actualité de l'établissement.

L'établissement publie dans PRONOTE, accessible par ECLAT, les résultats scolaires des élèves avec leurs relevés de notes et leurs bulletins scolaires, trimestriels ou semestriels, en fonction des classes. Les familles et les élèves doivent prendre connaissance de ces résultats scolaires édités dans leur ENT individuel.

Les familles qui en font la demande reçoivent les bulletins trimestriels ou semestriels par voie numérique ou postale.

### B - ECHANGES ET CONTACTS

Le Lycée Vauban communiquera avec les familles ou les représentants légaux des élèves dès que besoin, par courrier, par téléphone et par courrier électronique.

Des demandes de rencontres ponctuelles avec tout membre de l'équipe (professeur principal, professeurs, conseillers principaux d'éducation ou personnels de direction) peuvent être sollicitées sur

demande orale ou écrite du responsable légal, en plus de la rencontre organisée par le lycée au premier semestre.

Les parents sont invités à participer activement à la vie de l'établissement (conseil de classe, conseil d'administration...). Dans ce cas, une prise de contact devra se faire dès la rentrée de septembre avec le Proviseur.

## V – FONCTIONNEMENT

### A. FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Le service de restauration et d'hébergement est un service public facultatif.

Son inscription est conditionnée par l'acceptation par ses usagers du présent règlement et par le paiement des frais liés.

Le lycée applique le règlement régional de restauration et hébergement pour l'année scolaire 2022-2023, et c'est ce règlement régional qui prévaudra pour juger tout litige potentiel.

#### Choix du statut et du forfait

Le choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait est effectué pour l'année scolaire. Ils sont définitifs à compter de la date de validation des emplois du temps.

Tout trimestre d'internat ou demi-pension commencé est dû en entier.

La somme due est réglée par la famille, conformément aux tarifs du Conseil régional de Bourgogne France Comté, votés en conseil d'administration de l'établissement.

Les changements de statut et/ou de forfait ne sont pas autorisés, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales, statut scolaire ou apprenti du jeune).

La demande doit être formulée par écrit par la famille, au plus tard 15 jours avant la fin du trimestre en cours. En tout état de cause, le changement de régime et/ou de forfait ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un trimestre, le paiement du trimestre en cours restant dû.

#### Remise d'ordre de droit

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations, ou lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas à l'extérieur du lycée :

- Fermeture du service restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève...)
- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève de l'établissement ou du service de restauration ou d'hébergement par mesure disciplinaire sur décision du chef d'établissement. Dans le cas d'une exclusion temporaire concernant l'hébergement uniquement avec une obligation de présence en cours, le lycée appliquera sur cette période un changement de statut (demi-pension contre internat habituellement).
- Changement d'établissement scolaire de l'élève
- Participation à un stage, une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, si l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie, du voyage ou du stage.

La remise est accordée à compter du fait générateur et calculée par journée d'absence du service d'hébergement ou d'interruption de ce service, sur la base du tarif journalier théorique.

Ce dernier est égal au tarif annuel divisé par les bases forfaitaires de fonctionnement prévues dans l'organisation du service de restauration et d'hébergement.

#### Remise d'ordre sous conditions

La remise d'ordre sous conditions est accordée sous réserve d'une demande écrite du représentant légal accompagnée obligatoirement des pièces justificatives nécessaires dans les cas suivants :

- Cas de force majeure (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales...).

- Absence momentanée du SRH pour la pratique d'un culte et pour a durée officielle de cette pratique, conformément aux réglementations en vigueur (les absences « perlées » ne donneront pas lieu à remise d'ordre).
- Absence pour raisons médicales sur présentation d'un justificatif et/ou un certificat médical, à partir de 15 jours calendaires.
- A titre exceptionnel, en cas de signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), selon les conditions définies par le règlement régional.

Les familles qui rencontrent des difficultés de paiement sont invitées à prendre contact avec le service intendance.

### B. INTERNAT

L'internat est une possibilité d'hébergement et un service rendu aux élèves et aux familles pour faciliter leur poursuite d'études. Ce n'est donc pas une obligation pour le lycée mais un service rendu aux élèves et aux familles. Le principe essentiel sur lequel fonctionne l'internat est celui de la recherche d'un juste équilibre entre les temps de travail, de repos et de loisirs.

L'accès des chambres est strictement réservé aux internes. Il leur est formellement interdit de recevoir de la visite de personnes étrangères à l'internat.

Les élèves internes sont tenus de maintenir leurs chambres dans un état de rangement et de propreté correct avant l'entretien par les agents techniques et d'en respecter le mobilier et les équipements.

Il est formellement interdit de déplacer le mobilier, agencé selon les contraintes de sécurité.

L'internat est mixte. Les garçons ne sont pas autorisés à se rendre dans les chambres des filles et vice-versa. Les internes ne sont pas autorisés à se rendre, sans l'accord de l'assistant d'éducation, dans les chambres des autres internes.

A quelque moment que ce soit, par souci de respect des uns et des autres, le calme est de rigueur, à l'internat et aux autres lieux.

Des locaux sont disponibles pour le travail en groupe. Des salles de loisirs sont mises à la disposition des internes.

Chaque début d'année, quatre délégués d'internat sont élus par leurs pairs : deux garçons et deux filles. Ils sont chargés, en lien avec les CPE et les AED, d'assurer la régulation de la vie en collectivité à l'internat. Ils diffusent des informations auprès de leurs camarades, peuvent recueillir des suggestions pour l'organisation de sorties et sont les porte-parole des internes auprès de l'équipe éducative. Ils sont force de proposition à l'amélioration de leur cadre de vie à l'internat.

#### Horaires de l'internat :

Réveil	6h50	Goûter	15h20-15h35
Petit déjeuner	7h10-7h30	Quartier libre	17h25-17h45
Fermeture des chambres	7h20	Ouverture de l'internat	17h45-18h
Quartier libre	7h30-7h55	Etude obligatoire encadrée	18h-19h
Journée de cours	7h55-17h25	Dîner	19h-19h45
		Remontée au dortoir et appel	20h
		Temps libre	20h-21h45
		Retour en chambre	21h30
		Extinction des feux	22h

Le mercredi ouverture de l'internat à partir de 13h jusqu'à l'heure d'étude obligatoire à 18h.

Les étudiants et apprentis hébergés à l'internat peuvent bénéficier d'un régime particulier. Ils sont libres d'aller et venir dans leur chambre. Les règles générales d'hygiène, de sécurité et de vie en collectivité sont identiques à celle de tout élève interne.

#### REFERENCES JURIDIQUES

- Article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
- Article L.511-1 du code de l'Education : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements »
- Article R.511-1 du code de l'Education : « Les modalités d'exercice des libertés d'information, d'expression et de réunion dont disposent les élèves des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements d'Etat d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et des établissements d'enseignement du second degré relevant des communes ou des départements, ainsi que les obligations qui leur sont applicables, sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur détermine également les modalités de la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités et les modalités de l'obligation d'assiduité à laquelle ils sont soumis. »
- Décret N°2011-111 du 24 juin 2011 : Organisation des procédures disciplinaires et mesures de prévention et alternatives aux sanctions
- Décret N°2011-112 du 24 juin 2011 : Le règlement intérieur
- Circulaire N°2014-522 du 22 mai 2014 : Procédures disciplinaires

Adresse mail du Lycée des Métiers Vauban : [0890819g@ac-dijon.fr](mailto:0890819g@ac-dijon.fr)

Adresse mail de la Vie Scolaire : [vie-scolaire1.0890819g@ac-dijon.fr](mailto:vie-scolaire1.0890819g@ac-dijon.fr)

Site internet du Lycée : <https://lyc-vauban-auxerre.eclat-bfc.fr/>

#### Adhésion au règlement intérieur

Faire partie de l'établissement, c'est adhérer à la collectivité, c'est donc accepter ses règles de vie. **Les refuser, c'est s'exclure soi-même.**

(Coupon à retourner signé par l'élève et son responsable légal)

#### PRIS CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Nom et prénom de l'élève :

Nom et Prénom du responsable légal :

Signature élève :

Signature responsable :

#### ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAICITE

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

#### • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



**Objet : Projet d'évaluation pour le baccalauréat général et technologique**

## Références :

- Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relative aux baccalauréats général et technologiques ;
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;
- Note de service MEN212127ON du 28 juillet 2021 consolidée ;
- Foire aux questions mise à jour - version décembre 2021.

**1 – ABSENTEISME**

L'article L.511-1 du code de l'Education impose l'obligation d'assiduité et l'article R.511-1 du même code en précise les modalités. Cette obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissance qui leur sont imposées.

**- Situation des élèves absents avec justification :** La note de service du 28 juillet 2021 prend en compte le cas de figure de l'élève absent, avec justification, à une évaluation dans un des enseignements pris en compte dans le cadre du contrôle continu. L'élève doit être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation selon les modalités que l'enseignant pratique habituellement.

**- Situation des élèves relevant d'une stratégie d'évitement voire répétée :** L'absence à une évaluation sans motif valable ne peut se traduire par un zéro ; le zéro est une note d'évaluation qui ne peut être utilisée avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire. Par contre le comportement fautif de l'absence injustifiée de façon récurrente peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire, si la situation le nécessite et en respect des termes du règlement intérieur. La note zéro ne peut intervenir qu'en fin de parcours si l'élève convoqué à une évaluation de remplacement organisée par le chef d'établissement a été absent à cette évaluation sans justification.

Il est à préciser également que les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

**B – LA GESTION DE LA FRAUDE**

Les cas de fraude commise par un élève lors d'une évaluation mise en place par son professeur au cours de la scolarité dans le cadre du contrôle continu sont pris en charge au niveau de l'établissement. Ainsi, la gestion des situations de fraude doit faire l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur de l'établissement.

En effet, le rapport d'incident établi par l'enseignant qui constate la fraude est contresigné par l'élève, puis transmis à la famille et au chef d'établissement, seul habilité des suites à donner conformément au cadre défini par le règlement intérieur.

**Deux processus s'engagent alors en parallèle :**

- **La procédure disciplinaire** : Le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en terme de sanction conformément au règlement intérieur et à l'article R.511-13 du code de l'éducation qui définit les sanctions qui peuvent être prononcées ;
- **L'évaluation des acquis des élèves** : **La note de zéro ne peut être utilisée comme sanction disciplinaire**, dans les mesures prévues par le règlement intérieur pour ces différentes évaluations.